

**Arrêté relatif à : circulation
Lieu: Rue des Etangs**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N° 2017-03-2017 en date du 17 mars 2017;

Article 2 : circulation : dans la voie sus visée, la vitesse est limitée à 50km/h entre la VM 723 (Route de Paris) et le Rond Point Robert Schumann ;

Article 3 : Le pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 4 : Les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté sont verbalisables en application du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Thouaré sur Loire, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce sur Loire, Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Thouaré sur Loire le 13 décembre 2022

Pour la Présidente
La Membre du Bureau
Martine OGER



Mis en ligne sur le site internet de la commune le :

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....